



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Imposition forfaitaire annuelle

Question écrite n° 38273

Texte de la question

M Michel Hannoun attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'economie, des finances et de la privatisation, charge du budget, sur la situation d'une entreprise soumise a l'impot sur les societes qui ne realise pas de benefices. Dans ce cas, elle doit s'acquitter d'une imposition forfaitaire. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prevoir que les entreprises deficitaires puissent imputer l'impot forfaitaire annuel sur la creance qu'elles detiennent envers l'Etat, suivant le mecanisme de report en arriere des pertes. Il souhaiterait avoir son avis sur ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - proposition formulee par l'honorable parlementaire. En effet, la creance que detient une entreprise sur l'Etat en application du report en arriere des deficits prevu a l'aticle 220 quinquies du code general des impots n'est imputable que sur l'impot sur les societes. Elle ne peut donc etre utilisee pour le paiement de l'imposition forfaitaire annuelle prevue a l'article 223 septies du code general des impots. Au demeurant la mesure proposee serait contraire a la finalite de l'imposition forfaitaire annuelle, qui est d'assurer une participation minimale des societes, quels que soient leurs resultats, aux charges publiques de chaque exercice budgetaire.

Données clés

Auteur : [M. Hannoun Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38273

Rubrique : Impot sur les societes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mars 1988, page 1223

Réponse publiée le : 9 mai 1988, page 1976